

A.M., 2025-01**Arrêté numéro 2025-01 de la ministre du Tourisme
en date du 3 février 2025**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

VU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) prévoit que nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire, s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par la ministre du Tourisme, par règlement.

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application de cet article.

VU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre du Tourisme à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme édicte sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 février 2025

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 24).

1. L'Annexe A du Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide en véhicule hors route est modifiée par le remplacement des puces apparaissant sous l'intitulé «FORMATIONS OBLIGATOIRES» par les suivantes :

«— Formation «Notions de sécurité pour les guides d'excursion en véhicule hors route» sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec. Cette formation est la version actualisée de la formation «Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route».

«— L'une des formations en secourisme suivantes :

– Secourisme en milieu sauvage et éloigné (durée minimale de 20 h), dont la certification est délivrée par la Croix-Rouge canadienne;

– Secourisme en régions isolées (durée minimale de 20 h) dont la certification est délivrée par SIRIUSMEDx;

– Secourisme en milieu sauvage et éloigné (durée minimale de 16 h), dont la certification est délivrée par Wilderness Medical Associates International. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84963

